



Service de  
l'environnement et de  
l'énergie (SEVEN)

Ch. des Boveresses 155  
1066 Epalinges

Service des forêts de la faune  
et de la nature (SFFN)

Ch. de la Vulliette 4  
1014 Lausanne

## Instruction pour l'incinération des déchets forestiers naturels en plein air

### Application des articles 30c LPE, 26a OPair et 15 RLGD

du 20 novembre 2006

### 1. But

Les présentes **instructions** ont pour but de préciser l'application des bases légales en matière d'incinération en plein air des rémanents de coupe lors de travaux forestiers. Elles présentent les conditions de dérogation à l'interdiction d'incinérer des déchets forestiers **naturels**.

### 2. Bases légales

*Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), article 30c*

*Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), article 26a*

*Règlement du 3 décembre 1993 d'application de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets, article 15 (RLGD)*

#### **Autorité d'application de ces bases légales**

Le SEVEN est l'autorité d'application de la législation en matière de protection de l'air et d'incinération de déchets en plein air.

Les Communes veillent au respect des limitations en relation avec l'incinération des déchets en plein air.

#### Commentaires

L'article 30c LPE admet en principe l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives. Les déchets forestiers naturels (rémanents de coupe) à savoir le bois, les branches et les écorces non commercialisables sont également concernés.

L'article 26a OPair précise l'article de la loi en limitant l'incinération aux seuls déchets naturels secs si toutefois le procédé ne dégage que peu de fumée.

Le Règlement sur les déchets a repris et fixé dans son article 15 la priorité au compostage. Il ménage cependant une ouverture pour l'incinération des déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins, dans la mesure où il s'agit de *petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage*. Cette restriction limite volontairement l'élimination des déchets végétaux par le feu, afin de protéger l'air d'émissions massives de particules fines et d'autres composés nocifs.

Des exceptions à cette restriction sont toutefois justifiées dans quelques cas particuliers. Pour les exploitations arboricoles, viticoles et agricoles, ces exceptions sont réglées de manière ponctuelle par le biais d'une autorisation limitée dans le temps délivrée par le SEVEN. Au vu du nombre et de la dispersion des chantiers forestiers, une telle pratique n'est pas envisageable en forêt.